



Extrait du registre des délibérations

Le Président soussigné, certifie que le présent acte
regu par le représentant de l'Etat le 07 JUIL. 2021
et publié le : 08 JUIL. 2021 est exécutoire.

Séance du mercredi 30 juin 2021

Question n° 12a

Station d'épuration de Saint-Amand-Montrond Avenant n° 1 au contrat de concession

Le Conseil communautaire s'est réuni le mercredi trente juin deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle de bal à Saint-Amand-Montrond.

<u>COMMUNES</u>	<u>TITULAIRES</u>	<u>REMPLOCANTS</u>
ARPHEUILLES	Monsieur Pascal AUGENDRE	
BESSAIS-LE-FROMENTAL	Monsieur Serge AUDONNET	
BOUZAIS	Monsieur Olivier PARILLAUD	
BRUÈRE-ALLICHAMPS	Monsieur Roger DAGHER	
CHARENTON-DU-CHER	Monsieur Pascal AUPY Madame Colette PY	
COLOMBIERS	Monsieur Daniel BÔNE	
COUST	Monsieur Pascal COLLIN	
DREVANT	Monsieur Patrick BIGOT	
FARGES-ALLICHAMPS	Madame Édith MICHELIC	
LA CELLE	Monsieur Philippe AUZON	
LA GROUTTE	Monsieur Philippe PERRICHON	
MARÇAIS	Madame Michelle RIVET	
MEILLANT	Madame Marie-Claude JULIEN	
NOZIÈRES	Monsieur Franck DAUMIN	Absent
ORCENAIS	Monsieur Yann CADIER	
ORVAL	Madame Clarisse DULUC Monsieur Alain ANDRIAU Madame Françoise GONNET	Pouvoir à Clarisse DULUC
SAINT-AMAND-MONTROND	Monsieur Emmanuel RIOTTE Madame Jacqueline CHAMPION Monsieur Francis BLONDIEAU Madame Florence COMBES Monsieur Geoffroy CANTAT Madame Isabelle CHAPUT Monsieur Raphaël FOSSET Madame Sophie CUINIERES-MARTINAT Monsieur Jean-Claude LAUNAY Madame Malika LACH-HAB Monsieur Didier DEVASSINE Madame Noura ANGLADE Monsieur Philippe MARME Madame Marie-Catherine MALTHÉ-PIREYRE Monsieur Yves PURET Madame Jennifer TIXIER	Pouvoir à Didier DEVASSINE Absente Pouvoir à Didier DEVASSINE Pouvoir à Noura ANGLADE Pouvoir à Marie BLASQUEZ
SAINT-PIERRE-LES-ÉTIEUX	Monsieur Claude AUBAILLY	
VERNAIS	Monsieur Charles ADOLPH	

Membres en exercice : 38
Membres présents : 31
Membres votants : 36

Secrétaire de séance : Madame Jennifer TIXIER

Date de la convocation : 23 juin 2021
Date de l'affichage : 23 juin 2021

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20210630-20210630Ques12a-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 30 juin 2021

Question n° 12a

Station d'épuration de Saint-Amand-Montrond Avenant n° 1 au contrat de concession

Monsieur Pascal COLLIN, cinquième Vice-Président chargé de l'assainissement collectif et non collectif, présente ce dossier.

Vu les statuts de Cœur de France,

vu le contrat de concession signé le 17 janvier 2020 avec Véolia pour la gestion du service public de l'assainissement collectif,

considérant que des ajustements à ce contrats sont rendus nécessaires en ce qui concerne :

- le déplacement du terrain qui accueillera la nouvelle station d'épuration, initialement prévue sur une autre parcelle,
- la réception des boues COVID de la Communauté de communes Cœur de France sur la future station d'épuration pour garantir la pérennité de la filière de valorisation,

un avenant n° 1 au contrat de concession doit être conclu (*projet d'avenant remis lors de la séance du 30 juin 2021*).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 au contrat de concession du service public d'assainissement collectif (*document ci-joint*).

Le Président

Daniel BONE

PROJET

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT

Entre :

La Communauté de Communes Cœur de France, dotée de la compétence assainissement des eaux usées, domiciliée à Saint Amand Montrond (18), représentée par Monsieur Daniel Bône, en qualité de Président de la Communauté de communes autorisé par une délibération en date du 30 juin 2021 à signer le présent avenant.

ci-après dénommée "le Concédant" ou "la Collectivité"

Et

La Société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, société en commandite par actions, inscrite au RCS de Paris sous le n° 572 025 526, dont le siège social est à Paris (75008), 21 rue de la Boétie,

Élisant domicile, pour toute correspondance à Saint-Amand-Montrond 18200 – 59, Rue Sarrault,

représentée par Monsieur Jean-Charles GUY, Directeur Régional Centre Ouest, agissant au nom et pour le compte de ladite société

ci-après dénommée "le Concessionnaire" ou "VE-CGE".

Exposé préalable :

La société VE-CGE a répondu à la consultation lancée par la Communauté de Communes Cœur de France et a remporté le contrat de concession de service public portant sur l'assainissement collectif, d'une durée de 20 ans, pour un démarrage du contrat le 1er juillet 2020 (ci-après le « Contrat de Concession »).

Ce contrat prévoit la construction d'une nouvelle station d'épuration à St Amand Montrond (ci-après « l'Installation »), dont la réception est d'ores et déjà fixée au plus tard au 31 décembre 2026.

L'objectif de cette Installation, d'une capacité de 25 000 équivalents habitants, est de traiter les effluents bruts de la commune de Saint Amand-Montrond, et de se substituer à la station existante qui est en fin de vie (ci-après « le Projet » ou « le Projet de la nouvelle STEP ») ; et à terme, de permettre le raccordement de la STEP d'ORVAL.

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20210630-20210630Quee12a-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

PROJET

1. Le Contrat de Concession prévoit l'implantation de cette nouvelle station d'épuration sur un site jouxtant la STEP existante (ci-après « le Site initial »).

Ce Site initial qui est classé en zone NCI (Zone Non Constructible inondable), se trouve en zone inondable d'aléa fort (A2) selon le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondations (P.P.R.I.) du Cher actuellement en vigueur, et à proximité d'une zone NATURA 2000.

Conformément à l'article 69-1 du Contrat de Concession, VE-CGE a démarré les études concernant l'implantation de la nouvelle STEP, au regard des contraintes fortes du site initial, dans l'objectif de déposer le dossier de demande d'autorisation administrative au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement.

En parallèle, la Communauté de Communes Cœur de France a sollicité la Direction Départementale des Territoires du Cher, au sujet de la construction de la nouvelle STEP sur le Site initial.

La DDT a émis le 28 avril 2020, un avis défavorable à l'implantation des bâtiments de la Nouvelle STEP sur le Site initial.

La Collectivité a alors proposé à VE-CGE d'autres parcelles situées à proximité du Site initial, qui permettent de respecter les contraintes environnementales et réglementaires.

Ces nouvelles parcelles vont constituer le site d'implantation de la nouvelle STEP (ci-après "le Site").

2. A la suite de la notification du Contrat de Concession, le 17 janvier 2020, la crise sanitaire est venue impacter les modalités de traitement des boues produites par les STEP urbaines.

Précisément, l'arrêté du 30 avril 2020 modifié interdit désormais l'épandage des boues de STEP non hygiénisées.

La Communauté de Communes se trouve donc confrontée à la problématique de gestion des boues des 18 STEP de ses communes membres sur son territoire.

Le Concessionnaire a donc travaillé sur les aménagements possibles du Projet de la nouvelle STEP, afin d'apporter une solution de traitement conforme à la nouvelle réglementation.

Le Projet a ainsi été revu pour être en capacité d'accueillir des boues liquides non hygiénisées des 18 STEP issues des communes membres de la Communauté de Communes Cœur de France.

3. En outre, pour plus de réactivité et de souplesse pour les travaux réalisés sur la voirie, la Collectivité a sollicité le Concessionnaire pour la mise en place d'un fonds de travaux permettant le renouvellement des tampons de regard de visite positionnés sur la voirie.
4. Les Parties conviennent qu'il est également important de refaire un point régulier sur l'avancement du Projet, et d'acter les modifications qui pourraient intervenir par rapport au Projet initial.

PROJET

5.- Enfin, les Parties ont profité du présent avenant pour corriger deux erreurs matérielles de référence d'article du Contrat.

C'est dans ce contexte que les parties sont convenues de la conclusion du présent avenant, conformément à l'article L.3135-1 al.6 du code de la commande publique.

Article 1 - Objet

Le présent avenant a pour objet de formaliser les évolutions intervenues depuis la signature du Contrat de Concession, concernant :

- le site d'implantation de la STEP, suite au retour de la DDT 18 sur le Projet,
- l'évolution du traitement des boues, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 30 avril 2020 modifié par arrêté du 20 avril 2021,
- la mise en place d'un fonds de travaux pour le renouvellement des tampons de regards de visite du réseau d'assainissement collectif
- les conditions dans lesquelles elle conviennent de se rencontrer, dans le cadre du déroulement du Projet,
- la correction d'erreurs matérielles.

Article 2 - Site d'implantation de la nouvelle STEP

Les Parties actent du changement de parcelles pour la réalisation du Projet.

2.1. Parcelles et emprise du Site

Les parcelles concernées sont situées au lieu dit " Pré des Quatre Pilliers " sur la commune de Saint Amand Montrond cadastrées :

- OK 166, d'une surface de 20 210 m²
- OK 180, d'une surface de 2 900 m²

Ces parcelles sont la propriété de la commune de Saint Amand Montrond.

La Communauté de communes s'est engagée à les acquérir avant le 31 octobre 2021 afin de les mettre à disposition du Concessionnaire, pour y construire et exploiter la nouvelle STEP.

Les parcelles étant plus importantes que l'emprise nécessaire à la réalisation du Projet, la Collectivité fera réaliser un bornage, afin de délimiter l'emprise exacte qui sera mise à disposition du Concessionnaire (ci-après le "Site").

L'emprise du Site est joint en Annexe 1 du présent avenant.

2.2. Mise à disposition du Site

La Collectivité mettra à la disposition du Concessionnaire, qui l'accepte, le Site constitué des parcelles visées à l'article 2.1, et tel que délimité en Annexe 1, à compter de la date à laquelle elle sera devenue propriétaire.

Le Concessionnaire s'engage à utiliser le Site pour son usage exclusif et à :

- construire, sous sa maîtrise d'ouvrage, la nouvelle STEP,

PROJET

- et l'exploiter,
dans les conditions et pour la durée prévues au Contrat de Concession et ses avenants successifs.

2.3. Autorisation d'effectuer les démarches administratives nécessaires au Projet

Conformément à l'article 69-3 du Contrat de concession, le Concessionnaire doit réaliser plusieurs études sur la faisabilité du Projet, et s'est engagé à déposer l'ensemble des demandes d'autorisations administratives et dossiers de subvention, nécessaires à la réalisation de la nouvelle STEP sur le Site.

Sans attendre le transfert de propriété des Parcelles constituant le Site, la Collectivité se porte fort de l'autorisation de la commune de St Amand Montrond, permettant au Concessionnaire de déposer les dossiers nécessaires au Projet.

2.4. Impact financier du changement de site d'implantation de la nouvelle STEP

Le changement de site d'implantation du Projet impacte le linéaire et la profondeur de pose de la canalisation alimentant la nouvelle STEP. Cette modification génère un surcoût pour le Projet valorisé à 58 025 € H.T. (cinquante huit mille vingt cinq euros hors taxes).

Article 3 - Gestion des boues

Compte tenu de l'évolution de la réglementation sur la gestion des boues de STEP, les Parties conviennent de modifier le Projet initial de la STEP afin de le compléter des équipements permettant de traiter les boues issues des STEP des communes membres de la Communauté de communes de Coeur de France, et au delà le cas échéant.

Le Projet est donc complété ainsi :

- construction d'une bache en génie civil de réception des boues liquides pouvant stocker 175 m³ (silo fermé équipé d'une double ventilation)
- adaptation de l'atelier boues : Remplacement des centrifugeuses initialement prévues par des Presses à Vis qui permettront de mieux s'adapter aux différences de qualité et de siccité de boues

Le coût global de ces aménagements complémentaires est valorisé à 555 666 € H.T. (cinq cent cinquante cinq mille six cent soixante six euros hors taxes).

La décomposition de ces coûts est jointe en Annexe 2.

Ces nouveaux équipements entraînent une augmentation du coût du Projet de 5,13%.

Article 4 - Actualisation du montant des Travaux

4.1. Montant des travaux

Le montant des travaux de la nouvelle STEP intègre les surcoûts de Projet présentés aux articles 3 et 4 du présent avenant.

PROJET

Le montant indiqué à l'article 72 du Contrat devient 11 520 608 € H.T. (onze millions cinq cent vingt mille six cent huit euros hors taxes).

Il se décompose comme suit :

- Pour la partie Génie civil et maîtrise d'œuvre afférente : 5 180 352 €HT (valeur base contrat)
- Pour la partie surcoûts de travaux : 613 691 €HT (valeur 2021)
- Pour la partie Études, Équipements et maîtrise d'œuvre afférente : 5 726 564 €HT (valeur base contrat).

4.2. Modalités de prise en charge

Conformément à l'article 73-2 du Contrat, la Collectivité participe au financement des investissements liés à la reconstruction de la nouvelle STEP de Saint Amand Montrond à hauteur de 3 864 537,00 €HT.

Il est convenu entre les parties que les surcoûts présentés à l'article 4.1, qui sont indépendants et extérieurs à VE-CGE, seront pris en charge par la Collectivité et réglés en trois parts au Concessionnaire dans les mêmes conditions que l'échéancier prévu à l'article 73.2.1.

Article 5 - AMO et Maître d'Oeuvre du Concessionnaire

Le Concessionnaire informe la Collectivité avoir :

- choisi la société NALDEO pour l'assister dans la constitution du dossier administratif
- lancé un appel d'offres pour choisir un maître d'œuvre qui suivra le chantier de la Nouvelle STEP.

Cet AMO et ce Maître d'Oeuvre assisteront le Concessionnaire, dans son rôle de Maître d'ouvrage pour la réalisation de ce Projet.

Article 6 - Réexamen

Les Parties conviennent de se tenir mutuellement et régulièrement informées de l'avancement du Projet (propriété des Parcelles, obtention des autorisations, etc).

Elles conviennent également d'acter par avenant, les modifications qui pourraient intervenir par rapport au Projet initial.

A ce titre, il est d'ores et déjà convenu que :

- 1/ le montant des travaux et investissements sera ajusté définitivement en tenant compte :
 - des plus et moins values résultant d'aménagements spécifiques qui pourraient être demandés par la Collectivité et ce, dans le cadre des limites autorisées par la réglementation ;
 - des plus et moins values dues à la mise en conformité avec une nouvelle réglementation ;
 - de l'obtention des subventions et du niveau de leur montant effectif ;
 - du coût du maître d'oeuvre et d'AMO.

PROJET

2/ les coûts d'exploitation seront réajustés définitivement en tenant compte :

- des plus et moins values constatées après une année d'exploitation de la nouvelle STEP (12 mois à compter de la mise en service industrielle de la nouvelle STEP) ;
- de l'intégration de la taxe foncière dans les charges fixes prises en compte dans la décomposition des coûts d'exploitation ;
- du prix de traitement des boues extérieures accueillies sur la nouvelle STEP.

Article 7 - Fonds travaux

7.1. Fonctionnement

Les Parties conviennent expressément de la création d'un fonds pour la réalisation des travaux de remise à la côte et de renouvellement des tampons de regards de visite du réseau d'assainissement collectif.

Le Concessionnaire met en place dans sa comptabilité un fonds de travaux à hauteur de 20 000 € HT/an (valeur 2021) sur la durée du contrat.

Ce fonds servira à la réalisation d'opérations de remise à niveau et/ou de renouvellement des tampons de voirie équipant les regards de visite du réseau d'assainissement collectif dès lors que la collectivité en fera la demande.

La Collectivité demandera au Délégué l'établissement d'un devis. En cas d'accord, la Collectivité devra retourner le devis au Concessionnaire, en y apposant la mention « Bon pour imputation sur le fonds travaux » dans un délai maximum de 8 jours.

Il est expressément convenu que la Collectivité ne pourra pas exiger l'engagement de travaux dont le montant serait supérieur au solde disponible sur ce fonds travaux. Ce compte ne pourra pas fonctionner en position débitrice. Si la Collectivité décidait que les travaux devaient tout de même être engagés, elle devra alors abonder ce fonds de la somme correspondante, dans le respect des règles de la commande publique.

Le Concessionnaire devra retracer chaque année, le montant de la dotation du fonds de travaux disponible et les dépenses réalisées.

Ce fonds de travaux et son solde seront suivis dans un tableau pouvant prendre la forme ci-dessous, qui sera joint au rapport annuel du Concessionnaire :

		Dépenses réelles passées					Futur	
Fonds travaux	de	année1	...	année n	Total (A)	Dépense/a n A/n	Reste (E-A)=R	Dépense/a n R/(d-n)

Avec d=durée de la concession de service public

PROJET

Ce tableau sera commenté lors de la réunion annuelle du Contrat avec les services de la Collectivité.

A l'expiration du contrat, à son terme normal ou de manière anticipée et ce quel qu'en soit le motif, le solde du fonds de travaux s'il est positif (différence entre les provisions et les dépenses effectuées) sera restitué en totalité à la Collectivité ; sauf à ce que la Collectivité décide de confier au Concessionnaire le soin d'effectuer d'autres travaux d'amélioration du service en utilisant le solde du fonds disponible.

Le solde du fonds travaux ne pourra pas être négatif.

7.2. Financement

En contrepartie des charges supplémentaires occasionnées par la mise en place du fonds de travaux mentionné à l'Article 7-1, les dispositions relatives à l'abonnement de la rémunération R1 du Concessionnaire figurant à l'article 41.1 du Contrat sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Abonnement : 62,90 €HT/abonné par an

Ces nouvelles valeurs de base s'entendent en base économique du contrat.

Elles seront actualisées dans les conditions prévues à l'article 41.3 du contrat.

Article 8 - Erreur matérielle

Les Parties se sont aperçues que des erreurs de référence d'article s'étaient glissées dans le contrat. Elles conviennent de corriger ces erreurs matérielles. Ainsi :

- A l'article 70 "construction de la nouvelle STEP", il convient de remplacer l'article 71 par l'article 72. La phrase devient : "et l'obtention des subventions par le Concessionnaire, telles que prévues à l'article 72".
- A l'article 72.2 b), il convient de remplacer l'article 72.1 par l'article 62.1. La phrase devient : "b) Dans l'hypothèse où le Concessionnaire ne percevait pas l'intégralité des subventions allouées par l'Agence de l'Eau, il serait fait application de l'article 72-1 du Contrat".

Article 9 - Date d'effet - Dispositions antérieures

Le présent avenant au contrat prend effet à la date du 1er juillet 2021 ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Les dispositions du Contrat non modifiées ou non annulées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

PROJET

Article 10 - Pièces annexées

- Annexe 1 : Emprise du nouveau site
- Annexe 2 : Détail des opérations de modification de l'atelier boues

Fait à.....leen trois exemplaires

La Communauté de Communes

Pour la SEG

Le Président,

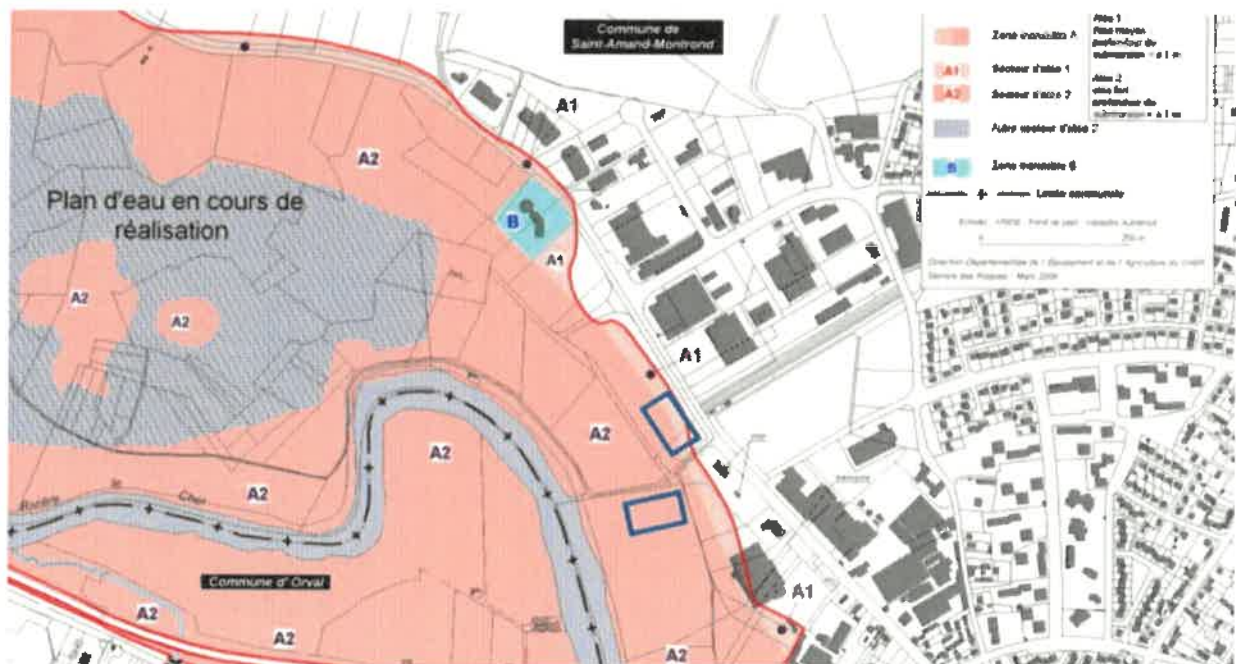
Le Directeur Régional Centre Ouest,

Daniel BÔNE

Jean Charles GUY

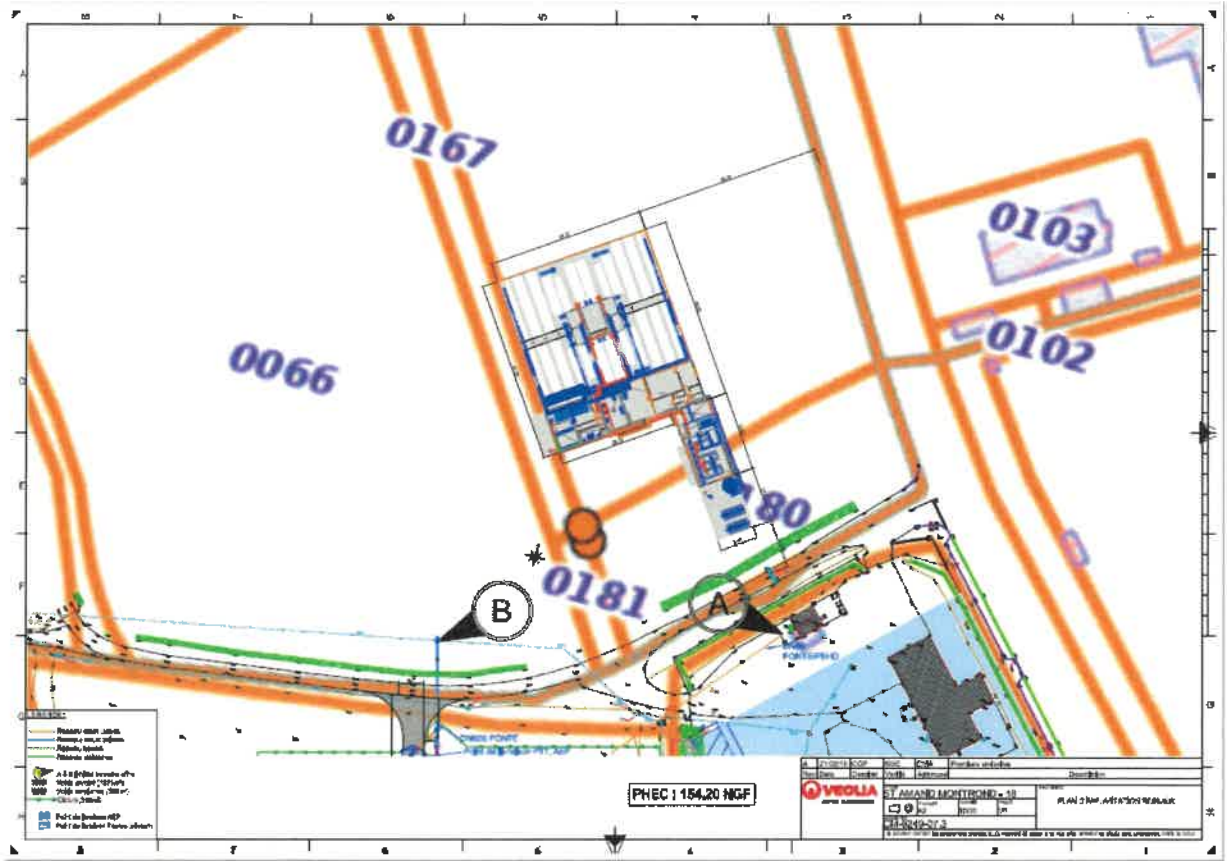
ANNEXE 1 - Emprise du nouveau site

Compte tenu de l'avis défavorable émis par la DDT sur l'implantation initialement prévue pour le projet de station d'épuration de Saint Amand Montrond, une nouvelle emprise a été définie et est présentée ci-après (parcelle pleine en bleu).



Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20210630-20210630Ques12a-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021

Le positionnement de cette nouvelle parcelle a conduit à modifier l'implantation du projet come présenté sur le schéma suivant.





ANNEXE 2 - Détail des opérations de modification de l'atelier boues

Compte tenu des contraintes liées à la gestion des boues COVID, nous avons étudié les aménagements à mettre en place pour que la future STEP de St Amand puisse accueillir des boues externes.

1. CONSTRUCTION D'UNE BÂCHE DE RÉCEPTION DES BOUES EXTÉRIEURES

Réalisation d'une bâche en Génie civil couverte pouvant stocker 175 m3.

Ses dimensions :

- Diamètre : 8,00 m
- Hauteur : 4,00 m .

Elle sera dotée des équipements suivants :

- Ensemble Broyeur / Pompe BORGER
- Agitateur
- Désodorisation
- Instrumentation
- Armoire Électrique

Le montant de cette prestation est le suivant :

- **Génie civil : 148 751 €HT**
- **Equipements : 94 660 €HT**

2. ADAPTATION DE L'ATELIER BOUES

Remplacement des centrifugeuses initialement prévues par des Presses à Vis permettant une meilleure adaptabilité du traitement aux variations de qualité et de siccité de boues.

Outre la mise en oeuvre de ces presses à vis, quelques adaptations complémentaires sont nécessaires sur l'atelier :

- Allongement de 3 mètres du bâtiment Boues
- Adaptation de l'alimentation des presses à vis
- Adaptation de l'alimentation des bennes
- Modification de serrurerie pour peut-être la maintenance des machines

Le montant de cette prestation est le suivant :

- **Génie civil : 125 394 €HT**
- **Equipements : 186 861 €HT**

Terrassement en pleine masse

Accusé de réception en préfecture
018-200036135-20210630-20210630Ques12a-DE
Date de télétransmission : 07/07/2021
Date de réception préfecture : 07/07/2021